



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 110 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013172-0010 - Arrêté 2013/ DT75/169 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2013 de l'Association Elan Retrouvé	1
Arrêté N °2013172-0011 - Arrêté 2013/ DT75/170 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2013 des établissements de la Société Parisienne d'Aide à la Santé Mentale (SPASM)	4
Arrêté N °2013176-0005 - Arrêté 2013/ DT75/173 portant fixation du tarif de prestation pour l'exercice 2013 de l'hôpital de jour Etienne Marcel	7
Arrêté N °2013176-0006 - Arrêté 2013/ DT75/172 portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2013 du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze- Vingts	10
Arrêté N °2013177-0003 - Arrêté 2013/ DT75/152 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2013 du centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle LA CHATAIGNERAIE	13
Arrêté N °2013177-0004 - Arrêté 2013/ DT75/176 portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2013 de la clinique médico- universitaire Georges Heuyer	16
Arrêté N °2013177-0005 - Arrêté 2013/ DT75/174 portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2013 de l'Association de Santé Mentale du 13ème arrondissement - ASM 13	19
Arrêté N °2013178-0008 - Arrêté 2013/ DT75/155 portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2013 de la Clinique médicale et pédagogique Edouard Rist	22
Arrêté N °2013178-0009 - Arrêté 2013/ DT75/185 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2013 de la Fondation Ophtalmologique Adolphe de Rothschild	25
Arrêté N °2013179-0003 - Arrêté 2013/ DT75/175 portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2013 de l'hôpital des Gardiens de la Paix	28
Arrêté N °2013179-0004 - Arrêté 2013/ DT75/187 portant fixation du tarif de prestation pour l'exercice 2013 de l'Hôpital de jour Grange Batelière	31
Arrêté N °2013182-0004 - Arrêté 2013/ DT75/189 portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2013 de l'Hôpital Jean Jaurès	34
Arrêté N °2013182-0005 - Arrêté 2013/ DT75/190 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2013 des hôpitaux de jour de l'Association Gombault Darnaud	37
Arrêté N °2013183-0002 - Arrêté 2013/ DT75/153 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2013 de l'Institut Curie - ensemble hospitalier	40
Arrêté N °2013183-0004 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment B, au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 7 rue de Tanger à Paris 19ème	43

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2013172-0009 - Arrêté portant composition du comité médical de la ville de Paris	49
--	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Autre - Récépissé de déclaration SAP 443170709 - AGENCE PARCOURS	52
Autre - Récépissé de déclaration SAP 518433149 - BARSAN Carmen	54
Autre - Récépissé de déclaration SAP 752230680 - MONTAUBAN Iclorène (Iclo Services Plus)	56
Autre - Récépissé de déclaration SAP 792452849 - HORS PAIR SERVICES	58
Décision - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire RAMSES 2	60

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013184-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 3 MARRONNIERS, D'UN ERABLE ET D'UNE AILANTE SITUES BOULEVARD CARNOT (LYCEE GEORGES LEVEN) DANS LE 12EME ARRONDISSEMENT	63
--	----

75 - Mairie de Paris

Autre - Règlement intérieur des berges de Seine rive gauche	65
---	----

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013186-0001 - Arrêté n °DTPP 2013-737 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.	72
--	----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013183-0001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats à l'élection partielle des membres de la chambre régionale d'agriculture Seine et Marne - Ile- de- France du 3 juillet 2013	74
Arrêté N °2013185-0001 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant autorisation d'appel à la générosité publique du Fonds de dotation "Institut de Recherche des Techniques Interventionnelles en Cancérologie" (IRTIC)	77
Arrêté N °2013185-0002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des élus du collège 3 A - salariés de production agricole - à la chambre régionale d'agriculture Seine et Marne - Ile- de- France du 3 juillet 2013	80



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013172-0010

**signé par Délégué territorial de Paris
le 21 Juin 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/169 portant fixation des
tarifs de prestations pour l'exercice 2013 de
l'Association Elan Retrouvé

Arrêté 2013/DT75/169

portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2013

de l'Association Elan Retrouvé

EJ FINESS : 750721391

EG FINESS : 750170102

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France n° 2013/DT75/089 du 26 avril 2013 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'Hôpital de jour Institut Paul Sivadon (Elan Retrouvé) ;
- Vu la proposition de tarifs de prestation formulée par l'association l'Elan Retrouvé ;

ARRETE

ARTICLE 1: Les tarifs de prestations de l'Association l'Elan Retrouvé sise 23, rue de la Rochefoucauld 75009 Paris sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
54	Hospitalisation de jour (La Rochefoucauld et Folie Regnault)	175 €
55	Hospitalisation de jour (Santos Dumont)	396,55€
60	Hospitalisation de nuit	218,11€

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal – 75100 Paris Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2013

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
le délégué territorial de Paris,


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013172-0011

**signé par Délégué territorial de Paris
le 21 Juin 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/170 portant fixation des
tarifs de prestations pour l'exercice 2013 des
établissements de la Société Parisienne d'Aide
à la Santé Mentale (SPASM)

Arrêté 2013/DT75/170

portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2013

des établissements de la Société Parisienne d'Aide à la Santé Mentale (SPASM)

EJ FINESS : 750719270

EG FINESS : 750007668

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France n° 2013/DT75/069 du 26 avril 2013 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de la Société Parisienne d'Aide à la Santé Mentale (SPASM) ;
- Vu la proposition de tarifs de prestation formulée par la SPASM pour ses établissements sanitaires ;

ARRETE

ARTICLE 1: Les tarifs de prestations des établissements de la SPASM sise 31, rue de Liège 75008 Paris sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
15	Foyer de post-cure adultes	134,99 €
54	Hospitalisation de jour (N°Finess 750 007 668)	128,99 €
54	Hospitalisation de jour gériatrie Bach/Boussingault (N° Finess 750 170 425)	143,81 €

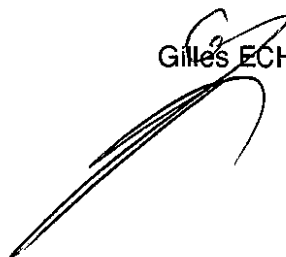
ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal – 75100 Paris Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 juin 2013

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
le délégué territorial de Paris,

Gilles ECHARDOUR





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013176-0005

**signé par Délégué territorial de Paris
le 25 Juin 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/173 portant fixation du
tarif de prestation pour l'exercice 2013 de
l'hôpital de jour Etienne Marcel

Arrêté 2013/DT75/173

portant fixation du tarif de prestation pour l'exercice 2013

de l'hôpital de jour Etienne Marcel

EJ FINESS : 750 825 960

EG FINESS : 750 826 141

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du Directeur de l'agence régionale de Santé d'Ile-de-France n° 2013/DT75/102 du 26 avril 2012 portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 de l'hôpital de jour Etienne Marcel ;
- Vu l'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;

Arrête :

Article 1: Le tarif de prestation de l'hôpital de jour Etienne Marcel sis 3 cité d'Angoulême 75011 Paris, reste fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
55	Hospitalisation de jour enfants	199,12 €

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 25 juin 2013,

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013176-0006

**signé par Délégué territorial de Paris
le 25 Juin 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/172 portant fixation des
tarifs de prestation pour l'exercice 2013 du
centre hospitalier national d'ophtalmologie des
Quinze- Vingt

Arrêté 2013/DT75/172

**portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2013
du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts**

N° FINESS: 750110025

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du Directeur de l'agence régionale de Santé d'Ile-de-France n° 2013/DT75/074 du 26 avril 2013 portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts ;
- Vu l'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;
- Vu la proposition de tarifs de prestations formulée par le centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts ;

Arrête :

Article 1: Les tarifs de prestations du **Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts**, 28 rue de Charenton 75012 Paris, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
20	Hospitalisation complète chirurgie	1 750 €
90	Chirurgie ambulatoire	1 395 €

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 25 juin 2013,

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
Le délégué territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013177-0003

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Juin 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/152 portant fixation des
tarifs de prestations pour l'exercice 2013 du
centre de rééducation et réadaptation
fonctionnelle LA CHATAIGNERAIE

Arrêté 2013/DT75/152

portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2013

du centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle LA CHATAIGNERAIE

**EJ FINESS : 950 000 760
EG FINESS : 750 825 184**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France n° 2013/DT75/101 du 26 avril 2013, portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 du centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle La Chataigneraie
- Vu la proposition de tarif de prestation formulée par le centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle La Châtaigneraie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif de prestation du Centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle La Châtaigneraie sis 48 rue de la convention 75015 Paris est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013.

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
56	Soins de suite	175 €

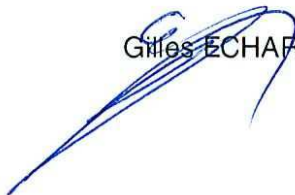
ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, sis 1 place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01 dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le délégué territorial de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **26 JUIN 2013**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Île-
de-France,
le délégué territorial de Paris,

Gilles ECHARDOUR





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013177-0004

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Juin 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/176 portant fixation des
tarifs de prestation pour l'exercice 2013 de la
clinique médico- universitaire Georges Heuyer

Arrêté 2013/DT75/176

portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2013

de la clinique médico-universitaire Georges Heuyer

EJ FINESS : 750720575

EG FINESS : 750140022

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du Directeur de l'agence régionale de Santé d'Ile-de-France n° 2012/DT75/168 du 26 juin 2012 portant fixation des tarifs pour l'exercice 2012 de la clinique médico-universitaire Georges Heuyer ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du Directeur de l'agence régionale de Santé d'Ile-de-France n° 2013/DT75/076 du 26 avril 2013 portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 de la clinique médico-universitaire Georges Heuyer ;
- Vu l'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;
- Vu la proposition de tarifs de prestations formulée par la clinique médico-universitaire Georges Heuyer ;

Arrête :

Article 1: Les tarifs de prestation de la clinique médico-universitaire Georges Heuyer, située 68 rue des Grands-Moulins - 75013 Paris, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
13	Georges Heuyer Hospitalisation complète	467,39 €
60	Georges Heuyer Hospitalisation de nuit	467,39 €
54	Centre Pierre Janet Paris Hospitalisation de jour	227,61 €

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 juin 2013,

Pour le Directeur général de l'Agence
 régionale de santé Ile-de-France,
 Le délégué territorial de Paris

Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013177-0005

**signé par Délégué territorial de Paris
le 26 Juin 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/174 portant fixation des
tarifs de prestation pour l'exercice 2013 de
l'Association de Santé Mentale du 13ème
arrondissement - ASM 13

Arrêté 2013/DT75/174
portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2013
de l'Association de Santé Mentale du 13^{ème} arrondissement – ASM 13

EJ FINESS : 750 720 914

EG FINESS : 910 140 037

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de Santé d'Ile-de-France n° 2013/DT75/098 du 26 avril 2013 portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 de l'ASM 13;
- Vu l'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;
- Vu la proposition de tarifs de prestations formulée par l'Association de santé mentale du 13^{ème} arrondissement (ASM13) ;

Arrête :

Article 1: Les tarifs de prestations de l'association de santé mentale du 13ème arrondissement (ASM 13) sise 11, rue Albert Bayet 75013 Paris sont fixés comme suit, à compter du 1er juillet 2013 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
54	Hospitalisation de jour – Paris	188.48 €
11	Soins avec hébergement – Paris	410.25 €
13	Hospitalisation à temps complet – Eau Vive	550,20 €
35	Foyers de post cure (Gerville et Watteau)	245,65 €
33	Placement familial pour adultes (SAFT)	231.32 €
34	Centre familial d'accueil thérapeutique pour enfants (CFAT)	397.57 €
55	Hospitalisation de jour enfants (Unité René Diatkine)	377.25 €

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 juin 2013

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
 Le délégué territorial de Paris

Gilles ECHARDOUR





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013178-0008

**signé par Délégué territorial de Paris
le 27 Juin 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/155 portant fixation des
tarifs de prestation pour l'exercice 2013 de la
Clinique médicale et pédagogique Edouard
Rist

Arrêté 2013/DT75/155

portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2013

de la Clinique médicale et pédagogique Edouard Rist

EJ FINESS : 750720575

EG FINESS : 750150252

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;
- Vu l'arrêté n°2013/DT75/83 du 26 avril 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 de la Clinique médicale et pédagogique Edouard Rist ;
- Vu la proposition de tarifs de prestations formulée par la clinique médicale et pédagogique Edouard Rist ;

Arrête :

Article 1 : Les tarifs de prestations de la Clinique médicale et pédagogique Edouard Rist sise 14, rue Boileau 75016 Paris est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	REGIME GENERAL
10	Médecine spécialisée – (Hospitalisation complète + dialyse)	810,48 €
11	Médecine - Hospitalisation complète	536,96 €
50	Hôpital de jour	265,51 €
51	Médecine spécialisée – (Hospitalisation de jour + dialyse)	810,48 €
52	Hémodialyse	557,18 €

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale d'Ile de France situé au Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal 75100 PARIS cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **27 JUIN 2013**

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Île-de-France,

le délégué territorial de Paris,


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013178-0009

**signé par Délégué territorial de Paris
le 27 Juin 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/185 portant fixation des
tarifs de prestations pour l'exercice 2013 de la
Fondation Ophtalmologique Adolphe de
Rothschild

Arrêté 2013/DT75/185

portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2013

de la Fondation Ophtalmologique Adolphe de Rothschild

EJ FINESS : 750150229

EG FINESS : 750000549

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France n° 2013/DT75/066 du 26 avril 2013 portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 de La Fondation Ophtalmologique Adolphe de Rothschild ;
- Vu la proposition de tarifs de prestations formulée par la Fondation Ophtalmologique Adolphe de Rothschild ;

ARRETE

ARTICLE 1: Les tarifs de prestations de la Fondation Ophtalmologique Adolphe de Rothschild sise 25-29, rue Manin 75019 Paris restent fixés comme suit pour l'année 2013 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
11	Médecine	750,60 €
12	Chirurgie	1 242,27 €

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations de la Fondation Ophtalmologique Adolphe de Rothschild sise 25-29, rue Manin 75019 Paris sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
20	Spécialités coûteuses	2 255,56 €
50	Hôpital de jour	812 €
90	Chirurgie ambulatoire	888,44 €

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal – 75100 Paris Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 27 juin 2013

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
le délégué territorial de Paris,


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013179-0003

**signé par Délégué territorial de Paris
le 28 Juin 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/175 portant fixation des
tarifs de prestation pour l'exercice 2013 de
l'hôpital des Gardiens de la Paix

Arrêté 2013/DT75/175

portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2013 de l'hôpital des Gardiens de la Paix

EJ FINESS : 750000515

EG FINESS : 750150088

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de Santé d'Ile-de-France n° 2013/DT75/079 du 26 avril 2013 portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 de l'hôpital des Gardiens de la Paix ;
- Vu l'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;
- Vu la proposition de tarifs de prestations formulée par l'hôpital des Gardiens de la Paix ;

Arrête :

Article 1: Les tarifs de prestation de l'hôpital des Gardiens de la Paix, 35 boulevard St-Marcel 75013 Paris, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
30	Soins de suite	235 €
31	Médecine physique et réadaptation	310 €
56	Hôpital de jour	138 €
	Supplément chambre particulière avec douche	55 €
	Supplément chambre particulière sans douche	45 €

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le

28 JUIN 2013

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
 Le délégué territorial de Paris


 Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013179-0004

**signé par Délégué territorial de Paris
le 28 Juin 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/187 portant fixation du
tarif de prestation pour l'exercice 2013 de
l'Hôpital de jour Grange Batelière

Arrêté 2013/DT75/187

portant fixation du tarif de prestation pour l'exercice 2013

de l'Hôpital de jour Grange Batelière

EJ FINESS : 750 804 940

EG FINESS : 750 007 528

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France N° 2013/DT75/068 du 26 avril 2013 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'Hôpital de jour Grange Batelière ;
- Vu la proposition de tarifs de prestation formulée par l'hôpital de jour Grange Batelière ;

ARRETE

ARTICLE 1: Les tarifs de prestation de l'Hôpital de jour La Grange Batelière sise 13, rue Grange Batelière 75009 Paris sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2013 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
55	Hospitalisation de jour	182,81 €

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal – 75100 Paris Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 28 juin 2013

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
le délégué territorial de Paris,


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013182-0004

**signé par Délégué territorial de Paris
le 01 Juillet 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/189 portant fixation des
tarifs de prestation pour l'exercice 2013 de
l'Hôpital Jean Jaurès

Arrêté 2013/DT75/189

portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2013

de l'Hôpital Jean Jaurès

EJ FINESS : 750814030

EG FINESS : 750150286

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France N° 2013/DT75/084 du 26 avril 2013 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'Hôpital Jean Jaurès ;
- Vu la proposition de tarifs de prestations formulée par l'Hôpital Jean Jaurès ;

ARRETE

ARTICLE 1: Les tarifs de prestations de l'Hôpital Jean Jaurès sis 9-21, sente des Dorées 75019 Paris restent fixés comme suit pour l'année 2013 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
11	Médecine	600 €
30	Soins de suite viroses chroniques	443,12 €
31	Soins de Suite Polyvalents	250 €
34	Soins de Suite Hématologiques	737,90 €
35	Soins de Suite gériatriques	280 €

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal – 75100 Paris Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2013

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
le délégué territorial de Paris,


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013182-0005

**signé par Délégué territorial de Paris
le 01 Juillet 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/190 portant fixation des
tarifs de prestations pour l'exercice 2013 des
hôpitaux de jour de l'Association Gombault
Darnaud

Arrêté 2013/DT75/190

portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2013

des hôpitaux de jour de l'Association Gombault Darnaud

EJ FINESS : 750720922

EG FINESS : 750170243

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1, R. 162-32 et suivants R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France N° 2013/DT75/094 du 26 avril 2013 portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2013 de l'hôpital de jour Gombault Darnaud;
- Vu la proposition de tarifs de prestations formulée par l'Association Gombault Darnaud ;

ARRETE

ARTICLE 1: Les tarifs de prestations des hôpitaux de jour Gombault Darnaud sis 24, rue Bayen 75017 Paris, Marie Abadie sis 41, rue Raymond Losserand 75014 Paris et Georges Vacola sis 44, quai de la Loire 75019 Paris, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2013 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
55	Hospitalisation de jour Marie Abadie	339,98€
55	Hospitalisation de jour Gombault Darnaud	185,92€
55	Hospitalisation de jour Georges Vacola	384,63€

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France – 1, Place du Palais Royal – 75100 Paris Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou sa publication.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de paris, www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le 15 juillet 2013

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
le délégué territorial de Paris,


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013183-0002

**signé par Délégué territorial de Paris
le 02 Juillet 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/153 portant fixation des
tarifs de prestations pour l'exercice 2013 de
l'Institut Curie - ensemble hospitalier

**Arrêté 2013/DT75/153
portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2013
de l'Institut Curie – ensemble hospitalier**

**EJ FINESS : 750813321
EG FINESS : 750160012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté DS-2013/001 du 18 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délégation de signature au délégué territorial de Paris ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France n° 2013/DT75/088 du 26 avril 2013, portant fixation des dotations pour l'exercice 2013 de l'Institut Curie – ensemble hospitalier ;
- Vu la proposition de tarifs de prestations formulée par l'Institut Curie – ensemble hospitalier.

ARRÊTE

Article 1: Les tarifs de prestations de l'Institut Curie – section médicale sis 26 rue d'Ulm 75248 Paris, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2013.

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
20	Spécialités coûteuses Hospitalisation complète	2 131 €
50	Hospitalisation de jour médecine	1 606 €
90	Hospitalisation de jour Chirurgie ambulatoire	1 606 €
58	Séance de protons (ophtalmologie)	1 836 €
51	Séance de protons (intracrânien)	1 836 €
57	Préparation à une irradiation externe	1 038 €
59	Séance d'irradiation standard	175 €
91	Séance d'irradiation par tomothérapie	617 €

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France situé au Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal 75100 PARIS cedex 01, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ;

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le délégué territorial de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Fait à Paris, le **02 JUL. 2013**

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
d'Île-de-France,
Le délégué territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013183-0004

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 02 Juillet 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment B, au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 7 rue de Tanger à Paris 19ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M : CSS, MILIEU, INSALUBRITÉ, Procédures CSP 2013-ML 2013-ML
REMED DOSSIERS LOG ML REMED7 rue de Tanger -
19ème-ARRETE.doc

Dossier n° : 10110321

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable
portant sur le logement situé bâtiment B, au 3^{ème} étage, porte gauche
de l'immeuble sis 7 rue de Tanger à Paris 19^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2011, déclarant le local situé bâtiment B, au 3^{ème} étage, porte gauche (lot de copropriété n°20) de l'immeuble sis 7 rue de Tanger à Paris 19^{ème} (références cadastrales AA56), insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 juin 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 11 août 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 11 août 2011, déclarant le local situé bâtiment B, au 3^{ème} étage, porte gauche (lot n°20) de l'immeuble 7 rue de Tanger à Paris 19^{ème}, insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires indivis, Monsieur PAUPIAH RAMDASS SELUKOT et son épouse née NARAYNASSAMY LAURGANAYIEGEE, domiciliés 22 rue du Mail à SAINT OUEN L'AUMONE (95310), au syndic C.G.I. Fabrice SAULAIS - 54 rue Mazarine - 75006 PARIS et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Joux – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 2 JUIL. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L. 331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L.521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L.521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L.521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L.521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code. »



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013172-0009

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale
le 21 Juin 2013**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté portant composition du comité médical
de la ville de Paris

PRÉFET DE PARIS

PREFECTURE DE PARIS

Direction des Affaires
Sanitaires et Sociales de Paris

ARRETE N°

Portant composition du comité médical de la ville de Paris

**Le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires, notamment son article 6;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-119-0006 inscrit au RAA n°76 du 3 mai 2013 relatif à la désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes dans le département de Paris pour trois ans;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale de Paris ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2011362-0009 du 28 décembre 2011 fixant la composition du comité médical de la ville de Paris est abrogé

Article 2 : La composition du comité médical de la ville de Paris est arrêtée pour une durée de trois ans à compter de la date de la publication du présent arrêté, et est établie comme suit :

Médecine générale :

Titulaires : Dr Yves DJIAN
Dr Jean Luc BENKETIRA
Suppléants : Dr Christophe DUMON

Oncologie :

Titulaire : Dr MAURY Jean-René

Rhumatologue :

Titulaire : Dr Martine GOZLAN
Suppléant : Dr Elisabeth THIBIERGE

Pneumologie :

Titulaire : Dr Charles BRAHMY

Psychiatrie :

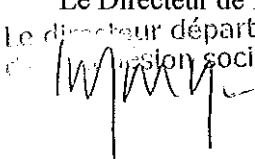
Titulaire : Dr Hervé MALOUX
Suppléants: Dr Catherine JACONELLI
Dr Gérard OUSSET
Dr Denis FREBAULT

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75004 PARIS, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 4 : Le Préfet, secrétaire général de Préfecture de Paris et le directeur de la cohésion sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr ;

Fait à Paris, le 21 juin 2013

Le Préfet de la région d'Ile de France,
Le Préfet de Paris,
Le Directeur de la cohésion sociale de Paris
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de Paris



Eric LAJARGE 



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 27 Juin 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 443170709 -
AGENCE PARCOURS

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 443170709
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 26 juin 2013 par Mme DJOUMESSI en qualité de responsable, pour l'organisme AGENCE PARCOURS dont le siège social est situé 40, rue du professeur Gosset 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 443170709 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accomp/Déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 juin 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 27 Juin 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 518433149 -
BARSAN Carmen

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 518433149
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 27 juin 2013 par Madame BARSAN Carmen en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BARSAN Carmen dont le siège social est situé 25, rue Clairaut 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 518433149 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 juin 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 02 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 752230680 -
MONTAUBAN Iclorène (Iclo Services Plus)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 752230680
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 1^{er} juillet 2013 par Madame MONTAUBAN Iclorène en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ICLO-SERVICES PLUS dont le siège social est situé 9, rue Marie et Louise 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 752230680 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- intermédiation

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 2 juillet 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 28 Juin 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 792452849 -
HORS PAIR SERVICES

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 792452849
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 25 juin 2013 par Monsieur KAB Cherif en qualité de gérant, pour l'organisme HORS PAIR SERVICES dont le siège social est situé 43, rue du docteur Heulin 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 792452849 pour les activités suivantes :

- | | |
|--|--|
| - Garde d'enfants + 3 ans à domicile | - Commissions et préparation de repas |
| - Accomp/déplacements enfants + 3 ans | - Livraison de repas à domicile |
| - Soutien scolaire à domicile | - Collecte et livraison de linges repassés |
| - Cours particuliers à domicile | - Livraison de courses à domicile |
| - Assistance informatique à domicile | - Maintenance et vigilance de résidence |
| - Assistance administrative à domicile | - Soins et promenade d'animaux de Cie |
| - Entretien de la maison et travaux ménagers | - Soins esthétiques |
| - Petits travaux de jardinage | - Intermédiation |
| - Travaux de petit bricolage | |

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 28 juin 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 19 Juin 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire RAMSES 2



DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

Le préfet de la région d'Ile-de-France

Préfet de Paris

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Sur proposition du responsable de l'Unité Territoriale de Paris, de la DIRECCTE ILE DE FRANCE,

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la Société Coopérative Ouvrière de Production sous forme de société anonyme « Ramses 2 », en date du 06.06.2013 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE la Société Coopérative Ouvrière de Production sous forme de société anonyme « Ramses 2 », par sa forme sociétaire même, met en œuvre une activité de type solidaire.

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la Société Coopérative Ouvrière de Production sous forme de société anonyme « Ramses 2 » n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 75770 Euros;

QU'au sein de la Société Coopérative Ouvrière de Production sous forme de société anonyme « Ramses 2 », les dirigeants sont élus par les salariés ;

QUE, selon les documents fournis par la Société Coopérative Ouvrière de Production sous forme de société anonyme « Ramses 2 », la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est égale à 54122 Euros ;

QUE cette moyenne est donc inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1607 heures travaillées, soit 75770 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : la Société Coopérative Ouvrière de Production sous forme de société anonyme « Ramses 2 », sise 30 rue Henri Barbusse (Code APE : 5912Z - numéro SIREN : 450081708), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 19 juin 2013

Pour le préfet de la région Ile-de-France

Préfet de Paris, et par délégation du directeur de la DIRECCTE,

Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013184-0001

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 03 Juillet 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 3 MARRONNIERS,
D'UN ERABLE ET D'UNE AILANTE
SITUES BOULEVARD CARNOT (LYCEE
GEORGES LEVEN) DANS LE 12EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 3 marronniers, d'un érable et d'une ailante
situés boulevard Carnot (lycée Georges Leven) dans le 12ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **31 mai 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **3 marronniers, d'un érable et d'une ailante situés boulevard Carnot (lycée Georges Leven) dans le 12ème arrondissement** ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **1er juillet 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 3 marronniers, un érable et une ailante situés boulevard Carnot (lycée Georges Leven) dans le 12ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 31 mai 2013 est accordée, «*sous réserve de ne pas abattre le marronnier n° 301013 de 220 cm de circonférence et de 15 m de haut*».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **03 JUL. 2013**

Par déléguation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Préfet de police
le 19 Juin 2013**

75 - Mairie de Paris

Règlement intérieur des berges de Seine rive
gauche

BERGES DE SEINE REGLEMENT INTERIEUR

Le Maire de Paris,
Le Préfet de Police,
Le Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu le Code général des Collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2512-13 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L-581-1 et suivant ;

Vu l'arrêté municipal et préfectoral du 13 août 1985 portant réglementation générale des promenades appartenant à la Ville de Paris, y compris les bois de Boulogne et de Vincennes ;

Vu l'arrêté n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire du département de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2013-00631 fixant les règles de circulation, d'arrêt et de stationnement sur certaines voies sur berge situées rive gauche de l'axe Seine figurant en annexe du décret n°2002-810 du 2 mai 2002 à Paris dans le 7^{ème} arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2013-00632 portant interdiction de la consommation, de la détention, du transport de boissons alcooliques et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre à certains horaires sur les voies sur berges rive gauche situées dans le 7^{ème} arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la police de la conservation sur le site des berges piétonnes de la rive gauche, entre le pont Royal et le pont de l'Alma en raison de la forte affluence attendue,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Mairie de Paris, du préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de police et du Directeur de l'agence Paris-Seine du Port Autonome de Paris,

ARRETE :

Préambule

La transformation de la voie express rive gauche en une aire piétonne animée à partir du printemps 2013 devrait induire une très grande affluence. Cette fréquentation importante rend nécessaire un rappel des règles applicables sur l'espace public, permettant à chacun de profiter au mieux de ce site.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation du site. Les agents publics assermentés et les agents d'un prestataire privé missionné à cette fin par la Ville de Paris sont chargés de le faire respecter.

CHAPITRE 1 – Principe

Article 1.1 - Le présent règlement est applicable sur les berges rive gauche, entre la rampe depuis le quai Anatole France et la rampe donnant sur le quai Branly dans le 7^e arrondissement. Le jardin flottant fait l'objet d'un règlement spécifique.

Article 1.2 - Le public doit se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement ainsi qu'à toute injonction prise en exécution du présent règlement.

Tous les prestataires de service qui interviennent sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services municipaux.

CHAPITRE II – Organisation et fonctionnement

Article 2.1 – Le site des berges est ouvert en permanence, à l'exception du jardin flottant.

En cas de conditions météorologiques dégradées ou par nécessité de service ou pour des raisons de sécurité, les sites pourront être temporairement fermés en totalité ou en partie, et leur évacuation décidée.

Article 2.2

Le public n'a pas accès aux locaux et zones de service et de stockage (buvettes, etc.). Les zones en travaux ne sont pas autorisées au public.

Article 2.3

L'accès, la circulation et la présence des animaux sont interdits, sous deux réserves :

- les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap qui peuvent circuler sans restriction en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse;
- en dehors du jardin flottant, les chiens accompagnant les personnes voyantes sont tolérés si tenus en laisse (et muselés pour les gros chiens).

Leurs déjections sont ramassées immédiatement par les personnes ayant la garde du chien.

Article 2.4 – Circulation et stationnement

Les voies circulables des ports de Solferino, des Invalides et du Gros Caillou, situées entre le pont Royal et le Pont de l'Alma, et sur la rampe du port de la Bourdonnais, en aval immédiat du pont de l'Alma constituent une aire piétonne aux termes de l'arrêté susvisé n° 2013-00631.

En particulier, les conducteurs de tous les véhicules autorisés sont tenus de parcourir l'aire piétonne à 6 km/h maximum, en respectant la priorité due aux piétons.

L'accès par la rampe Royal à cette aire piétonne est physiquement restreint aux véhicules habilités à y circuler, par une barrière dont la gestion relève des services de la Ville de Paris.

CHAPITRE III – Comportement

Article 3.1 – Le comportement du public doit être conforme à l'ordre public, entendu comme le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publics. Il doit obtempérer immédiatement à toute injonction du personnel de surveillance et des services de police.

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces et de leurs équipements.

Les détritrus doivent être déposés dans les réceptacles disposés à cet effet.

L'accès aux parties engazonnées est autorisé du 15 avril au 15 octobre, et interdit pendant les autres périodes pour permettre leur régénération.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés sur les berges sous réserve d'utiliser les réceptacles pour y jeter les déchets générés. Les barbecues sont interdits.

La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public sont réglementées par l'arrêté n° 2013-00632 susvisé.

Sont interdits :

- les comportements pouvant porter atteinte au bon ordre ou à la salubrité publique ;
- les activités de nature à troubler la jouissance des sites, à causer des dégradations aux plantations, à générer des pollutions diverses;
- la prise de photographies sur les espaces accueillant des enfants mineurs, en l'absence d'autorisation des parents;
- les revendications à caractère commercial, politique, syndical, etc. ;
- la distribution de documents publicitaires ou toute autre forme de promotion publicitaire de biens ou de services;
- les activités professionnelles ou rémunérées (cracheurs de feu, jongleurs, etc.) hors celles dûment autorisées;
- les objets et activités dangereux ou contraires à l'ordre public (arme à feu, jeu d'argent, etc.);
- le bivouac, le camping et les installations visant à s'installer pour la nuit sur le site

Sont tolérés :

- les activités artistiques à usage non professionnel et non commercial sous réserve d'accord du public concerné,
- les bruits, chants et musiques d'intensité et durée limitées avant 22 h.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particuliers ceux produits par les sonorisations, les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf autorisation spécifique.

Toute musique doit cesser à partir de 22 h sauf dans le cadre de manifestations ponctuelles dûment autorisée dans la cadre de la programmation encadrée sur le site.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique et sont déclarées lors du dépôt de la demande d'autorisation.

Article 3.2 - Les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage.

Sont interdits :

- les jeux d'eau à partir des fontaines d'eau potable ;
- l'utilisation des équipements prévus pour les enfants par les personnes adolescentes et adultes ;
- la dégradation des installations (graffitis, publicité, etc.)

Article 3.3 - Dans le cadre de la lutte contre le tabagisme, il est interdit de fumer dans tous les espaces prévus pour les enfants (jusqu'à 18 ans).

Article 3.4 - Responsabilité, sécurité et propreté

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer au site, aux installations ou aux autres personnes présentes sur le site, du fait d'eux-mêmes ainsi que des personnes, des animaux ou des objets dont ils ont la garde.

La libre utilisation par les enfants des espaces du site, de ses équipements et des espaces de jeux en accès libre qui leur sont réservés relève de la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Pour préserver la propreté des sites les détritrus doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet, mis en place sur les berges en nombre et collectés plusieurs fois par jour.

Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage du site pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents publics habilités.

Le site bénéficie d'un local de sanitaires publics, en amont du pont de la Concorde, accessible aux personnes à mobilité réduite, surveillé en permanence, entretenu plusieurs fois par jour.

En outre, 3 blocs de toilettes publiques supplémentaires sont installés, à raison d'1 par port, en haute saison, de mai à novembre.

Ces installations sont gratuites.

CHAPITRE IV – Animations et occupations temporaires

L'organisation de toute manifestation de nature événementielle, quelle qu'elle soit, est interdite sauf celles faisant partie de la programmation officielle sur le site, portée par la Ville, le Port Autonome de Paris ou leurs prestataires ou amodiataires.

Ces manifestations sont subordonnées à autorisation délivrée par la Ville de Paris sur les espaces qui lui sont confiés par le Port ou délivrée par le Port Autonome de Paris sur le reste des espaces, après instruction par la Préfecture de Police des questions relevant de sa compétence.

Dans ce cas, des règles techniques, environnementales, de propreté et de sécurité fixant les conditions d'occupation et d'organisation des manifestations sont établies et annexées à l'autorisation délivrée.

Un état des lieux contradictoire est établi préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

Afin de préserver l'intégrité de ce site, et s'assurer de la bonne capacité d'accueil du public, tout rassemblement de nature événementielle organisé de plus de 50 personnes (par exemple pique-niques géants, festivités post examens...) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Ville de Paris ou au Port Autonome de Paris et à la Préfecture de Police au minimum 1 mois avant la date prévisionnelle.

Sont interdits : les cours collectifs payants, sauf liés au programme d'animation mis en œuvre par la Ville ; le commerce ambulant ; les quêtes de toutes natures y compris celles faisant appel à la générosité publique ; la publicité de quelque forme que ce soit et sur tout support (murs, ouvrages, équipements, garde-corps ou grilles de clôture).

CHAPITRE V – Environnement

Article 5.1 - Flore et faune

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est-elle de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit :

- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- de prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles ou des animaux ;
- d'accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger ;
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles... ;
- de nourrir les animaux (chats, pigeons, poissons...) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture,
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux,
- d'effaroucher, de pourchasser ou de faire pourchasser par un animal notamment par un chien, de capturer, prélever, mutiler, tuer les animaux et de dénicher les oiseaux. Les personnes dûment agréées et autorisées par la Ville peuvent capturer des espèces classées nuisibles ;
- d'allumer du feu ; d'utiliser des pétards, des feux de Bengale, des feux d'artifice...

Article 5.2 - Eau, air et sol

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer, même momentanément, l'air, l'eau ou les sols, comme par exemple rejeter un liquide ou un solide de quelque nature que ce soit, y compris dans le fleuve.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées...) est interdite.

CHAPITRE VI - Exécution du présent règlement

Article 6.1 - Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents publics assermentés et les agents d'un prestataire privé missionné à cette fin par la Ville de Paris sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. A ce titre ils peuvent requérir l'assistance de la force publique. Les agents publics assermentés peuvent constater par procès-verbal les contraventions à la réglementation en vigueur.

Article 6.2 - Le présent règlement sera publié :

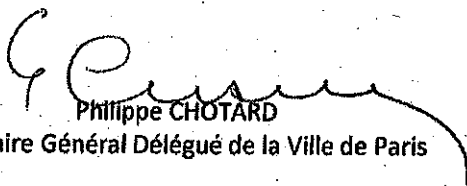
- au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ;
- au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Ville de Paris. Il est affiché à l'accueil du site.

Article 6.3 - La Secrétaire Générale de la Ville de Paris, le Directeur de la Prévention et de la Protection, le Directeur de la Propreté et de l'Eau, le Directeur de la Voirie et des Déplacements, la Directrice de l'Information et de la Communication, pour la Ville de Paris, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne pour la Préfecture de Police, le directeur de l'agence Paris Seine, pour le Port Autonome de Paris, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 19 JUIN 2013

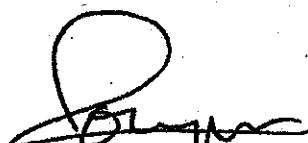
Pour le Maire de Paris et par délégation


Philippe CHOTARD
Secrétaire Général Délégué de la Ville de Paris

Le Préfet de Police


Bernard BOUCAULT

Pour le Port Autonome de Paris


Alexis ROUQUE
Directeur Général



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013186-0001

**signé par Préfet de police
le 05 Juillet 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-737 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires
DTPP 2013-737

Paris, le **05 JUIL. 2013**

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2007 portant habilitation n° 07-75-032 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'entreprise « POMPES FUNEBRES BERTRAND » située 99, avenue Emile Zola à Paris 15^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Jean-Claude BERTRAND, gérant de l'entreprise citée ci-dessous ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'entreprise :

POMPES FUNEBRES BERTRAND
99, avenue Emile Zola, - 75015 PARIS

exploitée par M. BERTRAND Jean-Claude

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule n°AZ-932-MA**
- **Organisation des obsèques**
- **Soins de conservation**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de corbillards,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **13-75-032**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ Le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement

Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013183-0001

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 02 Juillet 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats
à l'élection partielle des membres de la
chambre régionale d'agriculture Seine et
Mame - Ile- de- France du 3 juillet 2013



PRÉFETURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral n° 2013- du fixant la liste des candidats à l'élection partielle des membres de la chambre régionale d'agriculture Seine et Marne – Ile-de-France du 3 juillet 2013

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.511-30 à R.511-35 ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté du 14 février 2013 relatif aux modalités de vote pour l'élection des membres des
chambres régionales d'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-161-0002 du 10 juin relatif à l'élection partielle des membres
de la chambre régionale d'agriculture Seine et Marne – Ile-de-France, pour le collège 3A –salariés de
la production agricole ;

Vu le récépissé définitif d'enregistrement de la liste des candidats délivré à son mandataire ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste de candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée
pour l'élection partielle des membres de la chambre régionale d'agriculture Seine et Marne – Ile-de-
France du 3 juillet 2013, est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-
de-France, le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de
Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de
Paris, et accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France , préfecture de
Paris (www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 2 JUIL. 2013

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Bertrand MUNCH

**ÉLECTION PARTIELLE
DES MEMBRES DE LA CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE
SEINE ET MARNE – ILE-DE-FRANCE**

Liste de candidat enregistrée à la préfecture

Collège 3 a salariés de la production agricole

Liste C.G.T / CGC

- 1 - Mme Sabrina BOUKHATEM
- 2 - M. Aurélien TRONCIN
- 3 - M. Michel LOURY
- 4 - Mme Joëlle CHATAIGNEREAU

Suppléants :

- 5 - M. Pierre LECUTIER
- 6 - M. Pascal LEFEUVRE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013185-0001

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef
du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 04 Juillet 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant
autorisation d'appel à la générosité publique du
Fonds de dotation "Institut de Recherche des
Techniques Interventionnelles en
Cancérologie" (IRTIC)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

ARRÊTE PREFECTORAL du 4 JUIL. 2013
PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE
DU FONDS DE DOTATION « Institut de Recherche des Techniques Interventionnelles en
Cancérologie » (IRTIC)

LE PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Franck ZINZINDOHOUE, président du fonds de dotation « Institut de Recherche des Techniques Interventionnelles en Cancérologie » - (IRTIC) réceptionnée le 25 juin 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Institut de Recherche des Techniques Interventionnelles en Cancérologie » - (IRTIC) est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Institut de Recherche des Techniques Interventionnelles en Cancérologie » (IRTIC) est autorisé à faire appel à la générosité publique du 25 juin 2013 jusqu'au 25 juin 2014.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est : la coopération à l'épreuve de course à pied du 11 novembre 2013 en vue de lutter contre le cancer de la prostate

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par le site internet du Fonds de dotation, actuellement en cours de création. Ce site permettra de solliciter la générosité du public intéressé.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.paris.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,

Le chef du bureau des libertés publiques
de la citoyenneté
et de la réglementation économique


Isabelle ARRIGHI

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013185-0002

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 04 Juillet 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant la liste des élus du
collège 3 A - salariés de production agricole -
à la chambre régionale d'agriculture Seine et
Mame - Ile- de- France du 3 juillet 2013

**MEMBRES ELUS A L'ELECTION PARTIELLE DE
LA CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE
SEINE ET MARNE – ILE-DE-FRANCE
DU 3 JUILLET 2013**

Collège 3A salariés de la production agricole

Liste C.G.T / CGC

- 1 - Mme Sabrina BOUKHATEM
- 2 - M. Aurélien TRONCIN
- 3 - M. Michel LOURY
- 4 - Mme Joëlle CHATAIGNEREAU